

Avenant n°1 à l'accord du 11 Décembre 2019 relatif au Dialogue Social à la convention collective nationale des Taxis-4932Z

Entre :

-L'Union nationale des Taxis (UNT) dont le siège social est situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT) dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI, dont le siège est sis 139 rue Baraban – 69003 LYON, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliées ;

-La Fédération Nationale du Taxi (FNDT) dont le siège est 38 Rue de Chartres 28360 VITRE EN BOSSE, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-La Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme dit CSNERT dont le siège social est situé 31 Rue de Neuilly 92110 CLICHY

Et :

-Fédération Nationale du transport et de la logistique FO-UNCP, dont le siège est situé 40 rue du professeur Gosset 75018 PARIS

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application

Le Présent avenant annule et remplace l'article 1 de l'accord du 11 décembre 2019 relatif au Dialogue social à la convention collective Taxis 4932Z.

ARTICLE 2 : Nouveau champ d'application :

L'accord du 11 décembre 2019 relatif au dialogue social dans la branche est applicable à l'ensemble des entreprises exerçant sur le territoire Français, y compris dans les DROM, et relevant du champ d'application de la présente convention collective.

Il ne pourra y être dérogé par accord d'entreprises.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur passé les délais légaux relatifs au droit d'opposition.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 4: ADHESION

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L.2261-3 du Code du Travail.

ARTICLE 5: REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail, en respectant un préavis de trois mois.

Paris le 7 Décembre 2022

Pour les organisations patronales :

-Union Nationale des Taxis (UNT)

-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI

-Fédération Nationale des Taxis (FNDT)

-La Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme dit CSNERT

Pour les organisations syndicales

-Fédération Nationale du Transport et de la logistique FO-UNCP